



LE DÉVELOPPEMENT DU TENNIS DE TABLE EN EXTÉRIEUR

Le guide pas à pas des
ligues



LA VISION POUR LE PING EN EXTÉRIEUR

La vision de Gilles Erb

La FFTT s'est lancée en 2021 au développement du ping en extérieur pour rapprocher la pratique du citoyen, et pour proposer un service aux 3,5 à 5 millions de pratiquants occasionnels.

Le Tennis de Table ou Ping en extérieur doit permettre de proposer à une communauté une pratique libre mais aussi organisée et animée.

C'est utiliser les tables existantes installées dans les parcs, dans les structures de vacances et de loisirs mais c'est aussi la création de sites de pratique spécifiques pour organiser des évènements, des séances, des compétitions...

Afin de répondre à ces objectifs, la Fédération se dote d'une application numérique dédiée gratuite, avec des services payants. Elle a pour objectif de fédérer la communauté de pratiquants et de faciliter les rencontres et le lien social. Cette application permettra de connaître et de s'inscrire aux évènements et/ou à un programme d'activité et surtout de mettre en place une auto-organisation de la pratique jusqu'à chez soi.



LE CONTEXTE

Création du concept du Ping Tour montrant l'engouement des citoyens à leur proposer du Ping sur leur lieu de passage.

2013

Obtention des Jeux à Paris – Volonté de faire de la France une nation sportive

2017

Opération été Ping FFTT (juin) et Programme gouvernemental des 5000 équipements sportifs de proximité (novembre)

2021

2011

Etude d'impact de l'image du Tennis de Table en France : entre-soi compétitif et manque d'ouverture sur le loisir

2015

Création du TTX par l'ITTF

2020

Pandémie de la COVID incitant/ favorisant la pratique sportive en extérieur

2022

La FFTT proclame l'année du Ping en extérieur

2015 - 2022

- Développement d'applications favorisant le sport-santé et augmentant l'autonomie du citoyen dans sa pratique sportive
- Développement des disciplines en extérieur comme le volley (Beach Volley), ou le hand-ball (handsable).

LES ENJEUX



Répondre à une demande de l'Etat de proposer du sport de proximité, et du sport santé pour contribuer à devenir une nation sportive (Paris 2024).



Répondre à une demande du citoyen de pratiquer en limitant les contraintes spatio-temporelles (les déplacements et la flexibilité des contraintes horaires) pour accéder à une pratique sportive.



Répondre à une demande des collectivités de faire vivre leur commune (cohésion, lien social, vivre ensemble).



Répondre à la difficulté de concurrence/disponibilité des équipements sportifs en intérieur pour les clubs de Tennis de Table (créneaux, équipements)

LES OBJECTIFS

Créer des lieux de vie sportifs et de proximité

Proposer un service pongiste de proximité et facile d'accès à tous sur les équipements existants et avec la construction de nouveaux playgrounds de Tennis de Table

Fédérer une nouvelle communauté

Permettre de fédérer les pratiquants occasionnels et permettre aux structures affiliées de capter cette nouvelle communauté.

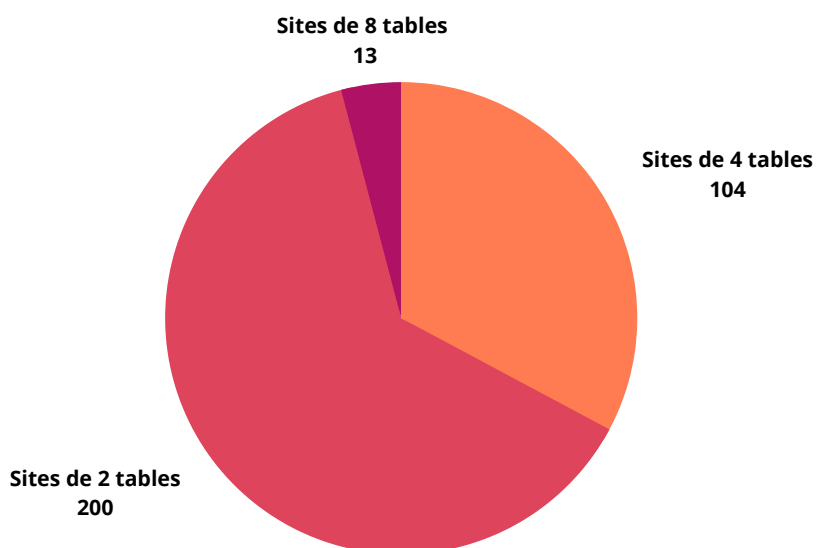
Animer les équipements

- Une application numérique accessible via un flash code pour une auto animation
- Une animation par les structures fédérées et les associations locales

Les objectifs chiffrés

A horizon 2024, l'objectif est de déployer 350 sites de tennis de table en extérieur pour un total de 1000 tables avec la répartition suivante :

- 10 à 15 sites de 8 tables avec au moins 1 site par région métropolitaine (80 à 120 tables)
- 96 à 120 sites de 4 tables avec au moins 1 site par département métropolitain (384 à 480 tables)
- 8 à 15 sites de 4 tables avec au moins 1 site par territoire ultramarin (32 à 60 tables)
- 200 sites de 2 tables avec environ 2 sites par département métropolitain et Outre-Mer (400 tables)



LE PROGRAMME GOUVERNEMENTAL DES 5000 ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITÉ

Ce programme des 5000 équipements sportifs de proximité (PEP 5000) a été confié à l'Agence Nationale du Sport (ANS) afin de lutter contre les inégalités sociales et territoriales et d'assurer la pratique sportive du plus grand nombre. 200 millions d'euros y seront dédiés sur la période 2022 - 2024, dont 96M€ pour 2022, avec un volet national (15M€) et un volet territorial (81M€).

Les critères d'éligibilité

Deux types de porteurs de projets sont possibles : les collectivités territoriales, de toutes tailles, et les associations sportives.

Le porteur de projet devra être propriétaire de l'emprise au sol de l'équipement sportif construit ou réhabilité.

Les équipements doivent être situés en territoires carencés :

- **Territoires carencés urbains** : quartier de la politique de la ville (QPV) ou dans ses environs immédiats ;
- **Territoires carencés ruraux** : commune en zone de revitalisation rurale (ZRR), commune appartenant à une intercommunalité couverte par un nouveau contrat de ruralité 2021-2026, bassin de vie comprenant au moins 50 % de la population en ZRR (CRTE Rural) ;
- **Territoires ultramarins.**

Quatre types de travaux sont éligibles :

- La création d'équipements sportifs de proximité neufs ;
- L'acquisition d'équipements sportifs de proximité mobiles neufs ;
- La couverture d'équipements sportifs de proximité existant non couverts ;
- L'éclairage d'équipements sportifs de proximité existant non éclairés.

NB : Le porteur de projet devra en outre signer une **convention d'animation et d'utilisation** avec les utilisateurs de l'équipement (associations sportives, clubs, entreprises, établissements scolaires, etc.) précisant de façon prévisionnelle les créneaux encadrés et les créneaux en accès libre. Une convention type est annexée à ce document (annexe 2).

Le schéma en page 8 vous permettra de juger de l'éligibilité d'un projet

LE PROGRAMME GOUVERNEMENTAL DES 5000 ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITÉ

Le taux de financement

Le taux de subventionnement est compris entre 50 et 80% du montant subventionnable (dépenses éligibles) et l'apport minimal du porteur de projet doit être au minimum de 20% du coût total du projet (à l'exception des porteurs de projets en territoires ultramarins - prise en charge à 100%).

Procédure de dépôt de dossier

1 - Contacter les services instructeurs (SDJES et DRAJES) qui vérifieront l'éligibilité du projet.

Les contacts des SDJES/DRAJES sont disponibles ici :

<https://www.agencedusport.fr/contactez-nous?question=71>

2 - Télécharger et remplir le formulaire de demande et fournir les pièces du dossier aux services instructeurs (listées en annexe de ce document)

3 - Si votre projet est éligible et le dossier de demande de subvention est conforme et complet, un accusé de réception déclarant votre dossier complet vous sera délivré dans le mois suivant à compter de la réception de votre dossier. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

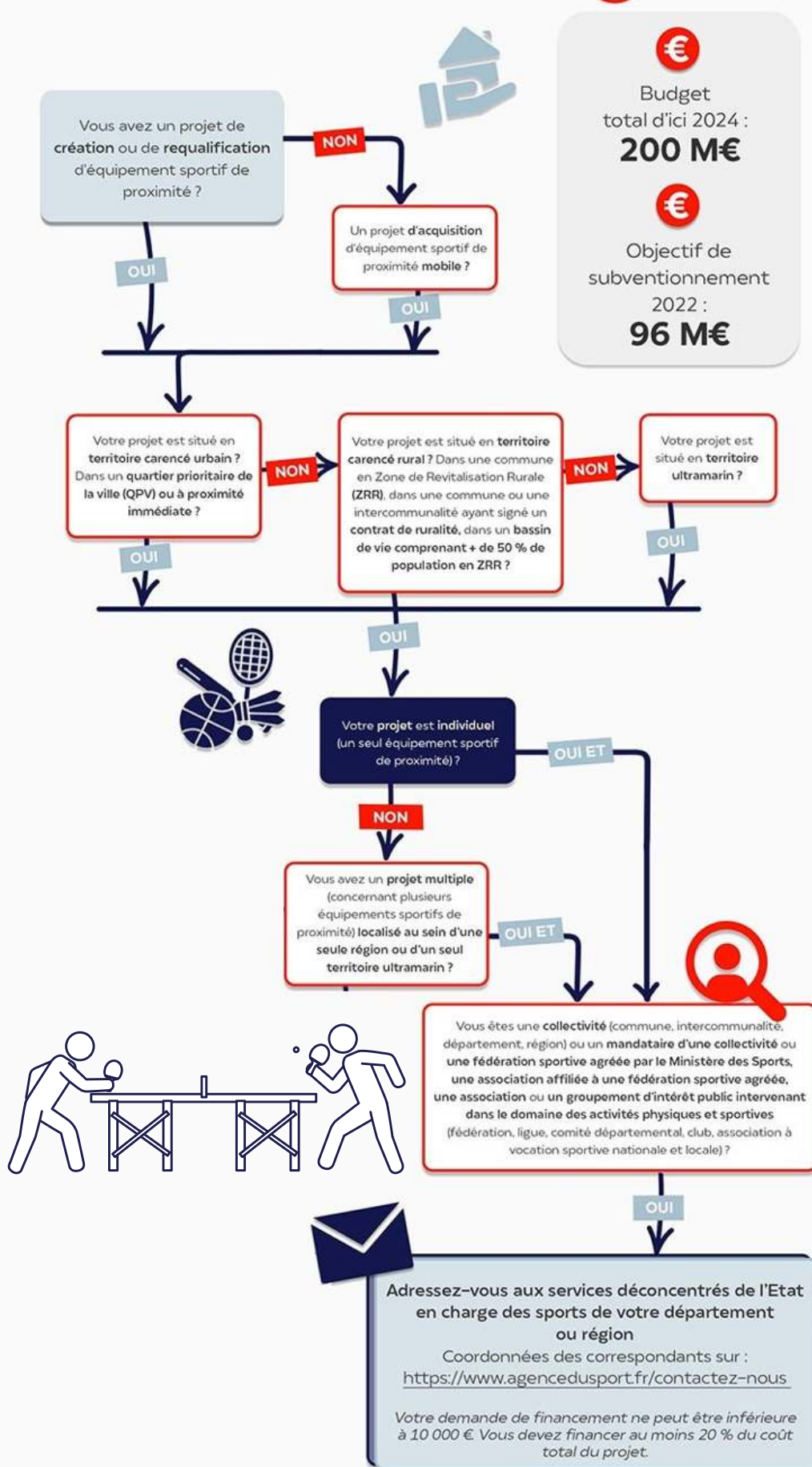
Les dossiers territoriaux dépendent des SDJES et des DRAJES, la date de clôture est fixée par ces services. Le référent départemental SDJES ou régional DRAJES pourra vous renseigner sur cette date.

Comment maximiser mes chances d'obtenir un financement ?

Au-delà de l'ensemble des critères d'éligibilité mentionnés ci-dessus auxquels votre projet devra répondre et pour optimiser vos chances ou alors bénéficier d'un taux de subventionnement avantageux, il vous est conseillé :

- De situer votre projet à proximité d'endroits générateurs de flux, à savoir : les écoles, centres-villes, lieux d'activité professionnelle, etc.
- D'inclure un caractère innovant à votre équipement sportif, soit dans la conception nouvelle d'un équipement, soit en y associant des services nouveaux (application numérique)
- D'ancrer votre projet dans une démarche écoresponsable (éclairage led, panneaux solaires, utilisation de matériaux recyclés, etc.)
- De garantir, via votre projet, une pratique féminine et intergénérationnelle

POUVEZ-VOUS BÉNÉFICIER DU PROGRAMME DES 5000 ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITÉ POUR 2024 ?



L'APPLICATION NUMÉRIQUE DU PING EN EXTÉRIEUR

En 2022-2023, la FFTT mettra en service une application numérique favorisant l'animation. On pourra y retrouver notamment les fonctionnalités suivantes :

- Géolocalisation de toutes les tables (parcs, campings, clubs...)
- Accès gratuit via un Flash code (services supplémentaires payants)
- Accès à des évènements organisés
- Prise de rendez-vous entre utilisateurs pour pratiquer
- Statistiques / classements / challenges
- Paiement en ligne

Cette application contiendra deux interfaces :

- Une interface utilisateur (joueur) ;
- Une interface animateur (club, comité, ligue, asso, collectivité...).

L'application mobile aura comme principal objectif de faire jouer les 5 millions de pratiquants occasionnels pour créer une communauté de pratiquants en extérieur. Mais aussi, elle favorisera l'accès à la pratique en club par les évènements que ces derniers proposeront (dehors ou dedans).



L'ANIMATION

L'animation est le point clé pour la réussite de ce projet afin de faire vivre ces équipements de proximité. Elle est également obligatoire pour les collectivités qui souhaitent bénéficier du PEP 5000.

Un site de pratique peut être animé par le club de tennis de table le plus proche afin de créer du lien entre les pratiquants licenciés et les pratiquants occasionnels.

Les freins vus par les pongistes et les structures affiliées

- La vision de pongiste en intérieur, voire de compétition, augmente les doutes concernant les aléas extérieurs comme la pluie et le vent sur les performances et le bon usage de la pratique.
- La croyance d'une perte de sens en dénaturant les paramètres de la pratique.

Les solutions apportées par les différents acteurs

- Des fabricants commercialisent des balles plus lourdes limitant un peu l'impact du vent (apprendre à jouer dans des conditions différentes pour une autre approche de la pratique) ;
- Le programme des équipements de proximité permet de financer la couverture du site ;
- L'emplacement du site de pratique est très important, des tables installées au bon endroit dans une commune sont fortement utilisées par la population locale (jeunes et familles notamment).



Les avantages d'animer les tables en extérieur pour une structure FFTT

- **Augmenter le nombre de créneaux** disponibles pour son club :
 - Pour compenser le manque de créneaux en intérieur (gymnase partagé) ;
 - Pour utiliser le week-end où la salle est utilisée pour les compétitions ;
 - Pour utiliser la journée (prise souvent par les établissements scolaires) pour proposer un service à d'autres types de licenciés (Seniors, entreprises...).
- **Recruter de nombreux licenciés** qui ne sont pas disponibles sur les créneaux proposés par le club.
- **Proposer une activité complémentaire** pour l'éducateur de la structure, des clients pour un éducateur privé.
- **Améliorer les relations avec la commune** :
 - Contractualisation de l'animation ;
 - Être acteur du vivre-ensemble.

LE RÔLE DES LIGUES

Les actions pour l'installation des équipements de proximité

Trouver des binômes commune - club (ou comité) en s'appuyant sur le document excel transmis par la FFTT pour cibler les villes éligibles au PEP 5000, afin d'implanter des sites de ping en extérieur avec :

- 1 site de 8 tables pour la région
- 1 site de 4 tables pour les départements (convaincre également les comités)
- 2 sites de 2 tables pour les départements

Les actions pour l'animation

Convaincre les clubs et les comités de s'engager dans l'animation des sites de pratique en extérieur (existants et à venir) pour faire vivre ces équipements et apporter une plus value et un savoir faire aux joueurs occasionnels.

UN CONTACT FFTT POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Camille Pichaud

Chargée de mission développement - Ping en extérieur

camille.pichaud@fftt.email

01 53 94 50 17

Stéphane Lelong

Directeur Pôle développement

stephane.lelong@fftt.email

06 31 41 43 76



www.fftt.com

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des éléments constitutifs du dossier de subvention

Page 14 et 15

Annexe 2 : Exemple de convention d'utilisation et d'animation des équipements sportifs de proximité

Page 16 à 19

NOTICE - PROGRAMME DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE

CAS 2 - VOLET REGIONAL/TERRITORIAL : Demande de subvention dans le cadre d'un projet individuel ou de projets multiples (plusieurs équipements de proximité) concernant une seule région ou un seul territoire ultramarin

Porteurs de projets éligibles : collectivités territoriales et leurs groupements (régions, départements, intercommunalités, communes) ainsi que leurs mandataires/fédérations agréées/ligues régionales/comités départementaux/clubs et associations à vocation sportive.

DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION A DEPOSER AU TITRE DES CREDITS REGIONAUX : LES PORTEURS DE PROJETS DOIVENT PRENDRE L'ATTACHE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT CHARGES DES SPORTS DE LEUR DEPARTEMENT OU DE LEUR REGION (SDJES s'il existe un référent équipement/DRAJES/ OU EQUIVALENT EN TERRITOIRES ULTRAMARINS) AVANT DE CONSTITUER LEUR DEMANDE DE SUBVENTION.

Une fois finalisé, le dossier doit être déposé auprès des DRAJES/SDJES du département, de la région ou du territoire de localisation de l'équipement.

Les DRAJES/SDJES sont chargés de vérifier l'éligibilité et la complétude des dossiers. Une fois cette vérification faite, les dossiers instruits sont transmis au niveau régional pour délivrance, dans le mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet, d'un accusé de réception au porteur de projet autorisant ce dernier à démarrer les travaux mais ne valant pas promesse d'attribution d'une subvention.

Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalents en territoires ultramarins sont disponibles sur le site de l'Agence nationale du Sport. www.agencedusport.fr et sur le site du Ministère chargé des Sports www.sports.gouv.fr

Pièces obligatoires constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet

Lettre signée du porteur de projet demandant une subvention à l'Agence nationale du Sport ;

Formulaire de demande de subvention dûment complété en version papier et Excel (onglet 2)

Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement)

Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé du représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)

Attestation de non commencement d'exécution de l'opération (travaux, acquisition, etc.)

Délibération de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet et précisant le coût prévisionnel de l'équipement

Devis estimatif détaillé de l'opération (par lot pour les salles connectées autonomes). Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés du représentant légal

Uniquement pour la construction de salles connectées autonomes : dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) et comportant les plans des ouvrages projetés

Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés, son caractère innovant, les démarches écoresponsables mises en œuvre et toutes mesures permettant de garantir la pratique féminine le cas échéant

Justification de la situation de carence. Le porteur de projet, en relation avec les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports ou le service des équipements sportifs de l'Agence, devra apporter les éléments justifiant que l'équipement sportif considéré est situé en territoire carencé :

- dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats,
- dans les communes en zones de revitalisation rurale (ZRR) ; dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un nouveau contrat de ruralité 2021-2026, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR,
- en territoire ultramarin.

Convention relative à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité signée entre le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) (collectivités, clubs, établissements scolaires, entreprises...) et/ou le cas échéant le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre pour le grand public. Les équipements de proximité créés dans les locaux en pieds d'immeubles réalisés par des bailleurs sociaux ainsi que les bassins de natation mobiles ne sont pas soumis à cette obligation. Pour les projets d'équipements de proximité mobiles, il s'agira de fournir simplement une planification prévisionnelle de l'activité sportive envisagée.

Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

Cas des mandataires : convention liant le mandataire et le mandant

Cas des associations :

Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;

Statuts de l'association et liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;

Bilans comptables des deux dernières années signés du représentant légal ;

Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

NB 1 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir également un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

EXEMPLE DE CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention est établie entre :

.....,
représenté(e) par le représentant
légal..... et désigné(e) sous le terme « **le porteur du projet** » (collectivités territoriales, fédérations, associations etc...)

Et /ou

.....,
représenté(e) par le représentant légal
..... et désigné(e) sous le terme « **le/les utilisateur/s** » (collectivités territoriales, fédérations, associations, établissements scolaires, etc...)
d'autre part,

Et / ou

.....représenté(e) par
le représentant légal, désigné(e) sous le terme « **le propriétaire foncier** » (Collectivités, établissements scolaires, Organisme ou société prive/é, Autres...)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation d'un équipement sportif et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre.

L'utilisation des équipements sportifs du propriétaire est définie selon un planning annexé à cette convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'utilisateur a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

L'annexe 1 établit le descriptif des équipements sportifs mis à disposition.

ARTICLE 3 – VALORISATION

L'annexe 3 détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux et équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DES LOCAUX

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès du propriétaire de l'équipement et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété du propriétaire de l'équipement sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 6 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 7 - DUREE DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de* ans à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

*5 ans minimum pour les équipements de proximité mobiles, 10 ans minimum pour les autres équipements de proximité

ARTICLE 8 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'utilisateur seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE RECOURS

L'utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GENERALES DE/S L'UTILISATEUR/S

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.
- L'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. A ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).
- Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du propriétaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation

existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).

- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse où des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le propriétaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE/S L'UTILISATEUR/S

L'utilisateur s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- Fournir à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues.
- Fournir son compte de résultat de fin d'exercice
- Fournir un budget prévisionnel

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en X exemplaires originaux, à, le XX MOIS XXXX

Pour le porteur de projet

Pour le/les utilisateur/s

Pour le propriétaire foncier